



N° 1121

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 avril 2023.

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre le transfert des droits inscrits sur le
compte-personnel de formation entre titulaires de comptes,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Valérie BAZIN-MALGRAS, Fabrice BRUN, Isabelle PÉRIGAUULT, Nicolas RAY, Éric PAUGET, Fabien DI FILIPPO, Frédérique MEUNIER, Christelle PETEX-LEVET, Stéphane VIRY, Émilie BONNIVARD, Marie-Christine DALLOZ, Nathalie SERRE, Patrick HETZEL, Virginie DUBY-MULLER, Vincent ROLLAND,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante.

Il recense les droits acquis par le salarié tout au long de sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite.

Cette facilité d'accès à la formation permet de répondre aux besoins croissants de reconversions professionnels dans un marché du travail qui évolue de plus en plus vite.

C'est un outil essentiel pour moderniser le marché du travail français.

Toutefois, beaucoup de personnes titulaires de droits inscrits sur leur compte personnel de formation n'y ont pas recours.

D'autres ont des besoins de formation qui ne permettent pas suffisamment d'être couverts par les droits qu'ils ont accumulés sur leur compte personnel de formation.

Il serait donc intéressant d'autoriser le don de droits acquis entre titulaires de comptes personnel de formation afin de mieux répondre aux besoins exprimés par chacun.

À l'image de ce qui est prévu dans le code du travail pour les dons de jours de repos entre salariés sous certaines conditions, un transfert de droits acquis liés au compte personnel de formation deviendrait possible.

Tel est l'objet de l'**article unique** de cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après l'article L. 6323-3 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6323-3-1.* – Le titulaire d'un compte personnel de formation peut, sur sa demande, renoncer sans contrepartie à tout ou partie de ses droits inscrits sur le compte personnel de formation, au bénéfice d'un autre titulaire de compte personnel de formation. »

